

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OZENX-MONTESTRUCQ

NOMBRE DE MEMBRES

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

En exercice	Présents	Votants
11	9	10

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h30, le Conseil municipal d'OZENX-MONTESTRUCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Ozenx-Monestrucq sous la présidence de M. Alain LENGLET, Maire

Date de la convocation : 1^{er} juin 2023

Présents : Alain LENGLET, Maire, *qui a reçu procuration de Didier HOOG*, Michel SARTHOU et Laëtitia BELLEGARDE, adjoints, José AFONSO, Maire délégué, Gabrielle AMESTOY, Jeannine CAMORS, Marie-Laure CASET, Florence SANCHEZ et Vivien POUSTIS, conseillers municipaux.

Excusés : Didier HOOG, *qui a donné procuration à Monsieur Alain LENGLET, Maire*

Absents : Céline BELLANGER

Adoption du Procès-Verbal du 23 mai 2023 (Délibération n° 2023_06_09_01)

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 23 mai 2023 qu'il a joint à la convocation de la séance du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mai 2023

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour	Abstention	Contre
10	0	0

Fait à Ozenx-Monestrucq,
le 13 juin 2023

Le Maire,
Alain Lenglet



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE :

OZENX-MONTESTRUCQ

Département (collectivité)	PYRENEES-ATLANTIQUES
Arrondissement (subdivision)	PAU
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...18... heures ...30... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Ozenx-Montestrucq

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

Alain LENGLET	Nichel SARTOU	Laetitia BELLEGARDE
Norie-laure CASET	Jeanine CANOBS	Vivien PAUSTIS
Florence DUCHANES	Gabrielle ANESTOY	JOSÉ AFRISO

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Didier HOOG		

Absents non représentés :

Celine BELLANGER		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Alain LENGLET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme Laetitia BELLARDE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes. Jeanine CADORS, Gabrielle ANSTOY, Florence DUCHARS et Vivien POUSTIN

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 2 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	10
g. Majorité absolue ⁴	6

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Alain LENGLET	10	dix
Michel SARTHOU	10	dix

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. / Mme Alain LENOZET, né(e) le 29/12/1947 à WATTEN (59)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme Nichel SARTICQ, né(e) le 21/07/1963 à ORTHEZ
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	10
g. Majorité absolue ⁹	6

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Gabrielle ANESTOY	10	dix
Laetitia BELLEGARDE	10	dix
Florence DUCHANR	10	dix

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

M. / Mme Gabrielle ANESTOY, né(e) le 30/05/1951 à ESPES-UNDUREIN (64)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme Laetitia BELLEGARDE, né(e) le 26/12/1979 à ORTHEZ (64)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. / Mme Florence DUCHANER, né(e) le 16/12/1986 à MASTANBAN (82)
A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

6. Observations et réclamations¹³

The page contains horizontal grey bars.

¹³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à19..... heures et00..... minutes, en triple exemplaire¹⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OZENX-MONTESTRUCQ

NOMBRE DE MEMBRES
 En exercice 11
 Présents 9
 Votants 10

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Date de la convocation : 1^{er} juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h30, le Conseil municipal d'OZENX-MONTESTRUCQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Ozenx-Monestrucq sous la présidence de M. Alain LENGLET, Maire

Présents : Alain LENGLET, Maire, qui a reçu procuration de Didier HOOG, Michel SARTHOU et Laëtitia BELLEGARDE, adjoints, José AFONSO, Maire délégué, Gabrielle AMESTOY, Jeannine CAMORS, Marie-Laure CASET, Florence SANCHEZ et Vivien POUSTIS, conseillers municipaux.

Excusés : Didier HOOG, qui a donné procuration à Monsieur Alain LENGLET, Maire

Absents : Céline BELLANGER

Isolation des combles perdus du logement du presbytère – affaire 23ISO014 (Délibération n° 2023_06_09_02)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (ex SDEPA) de procéder à l'étude des travaux de : Isolation des combles du logement communal de Monestrucq.

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise ISOLA SUD OUEST.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme 'Isolation des combles perdus de bâtiments communaux 2023 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'expose de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux

Approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux HT	1 280,30 €
- TVA	70,42 €
- montant des travaux TTC	1 350,72 €

Le montant de ces travaux est susceptible de varier à la marge, compte tenu de l'actualisation du prix du marché non connue au moment de la présente délibération.

Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- part de subvention liée à la récupération des primes CEE	1 280,30 €
- participation de la commune sur fonds libres	70,42 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer su fonds libres)	0,00 €
TOTAL	1 350,72 €

Accepte la récupération des certificats d'économie d'énergie liés aux travaux par le TE64

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable public du SGC d'Orthez-Mourenx

Pour	Abstention	Contre
10	0	0

Fait à Ozenx-Monestrucq,
 le 13 juin 2023

Le Maire,
 Alain Lenglet

